



**Informations pratiques concernant
les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901
relative au contrat d'association**

Dernière mise à jour : 9 avril 2024

1.- Déclaration d'une association – Création et modification

Articles 2 et 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 : « *Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la **capacité juridique**¹ que si elles sont [...] rendues publiques par les soins de leurs fondateurs* ».

La déclaration sur le répertoire national des associations (RNA) se fait auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française (à Papeete ou dans les subdivisions administratives des îles sous-le-vent et des îles Marquises).

Les dirigeants de l'association doivent obligatoirement fournir les éléments suivants :

- le titre de l'association (son nom), et son objet (ce pour quoi elle a été créée) ;
- le siège social (adresse géographique) ;
- les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des personnes chargées de l'administration de l'association.

Cette déclaration est faite sur papier libre, datée et signée par au moins un membre dirigeant de l'association.

Les documents à joindre à cette déclaration sont les suivants :

- les statuts **datés et signés par au moins 2 membres dirigeants** ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ayant adopté les statuts et élu les membres qui seront chargés de l'administration de l'association **daté et signé par au moins un membre dirigeant**.

Un récépissé de déclaration est délivré dans les 5 jours ouvrés à compter du dépôt (**d'un dossier complet**) au haut-commissariat.

Les modifications de statuts, des instances dirigeantes ou du siège social doivent obligatoirement être déclarées auprès du haut-commissariat **dans un délai de 3 mois**.

¹ La capacité juridique fait de l'association une personne morale. C'est la reconnaissance de l'association en tant que telle et ce statut juridique permet d'ouvrir un compte en banque, d'agir en justice, de posséder des biens ou encore de demander des subventions.

2.- L'insertion de la déclaration au Journal officiel de la Polynésie française (JOPF)

La capacité juridique est acquise au jour de la publication au JOPF².

Pour accomplir cette formalité, il faut effectuer une demande de publication, **dans le mois qui suit la délivrance du récépissé du haut-commissariat**, soit :

- via la plateforme Arere (<http://lexpol.cloud.pf/LexpolRedirectionAnnonce.php>) ;
- en vous rendant à l'Imprimerie officielle (43 rue des Poilus tahitiens - Papeete).

La publication au JOPF des annonces de création d'associations loi 1901 est obligatoire et gratuite. Seules les annonces de modification et dissolution sont facultatives et payantes.

Enfin, pour des raisons liées à la protection de la vie privée, la liste des membres dirigeants composant le bureau de l'association n'est pas publiée au JOPF.

3.- L'enregistrement au répertoire territorial des entreprises (RTE)

Cet enregistrement, effectué par les dirigeants de l'association auprès de l'institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF), permet d'obtenir un numéro d'identification TAHITI. Le numéro TAHITI est un numéro unique et à vie, propre à l'association qui en fait la demande.

Ce numéro n'est pas obligatoire mais il est réclamé par les banques pour l'ouverture de comptes bancaires, par l'office des postes pour l'ouverture d'une boîte postale, par les divers organismes sollicités pour l'obtention de subventions, etc.

Pour obtenir un numéro TAHITI, les dirigeants de l'association doivent fournir à l'ISPF :

- une copie de la **déclaration** d'association et du **procès-verbal** de l'assemblée générale ;
- une copie des **statuts** et de la **liste des membres dirigeants** ;
- une copie du **récépissé** de dépôt au haut-commissariat ;
- une copie de la **parution** au JOPF de la création de l'association.

Pour accomplir cette formalité, le dossier complet doit être transmis à l'ISPF :

- sur place (1^{er} étage - immeuble Uupa – 15 rue Édouard Ahne - Papeete).
- par courriel (rte@ispf.pf) ;
- par courrier (ISPF - BP 395 - 98713 Papeete).

NB : Dans la mesure du possible, privilégiez le dépôt physique (traitement immédiat sur place).

L'inscription est gratuite, ainsi que la première attestation valable une année qui est délivrée.

Toute modification du statut et/ou des membres dirigeants doit aussi être systématiquement déclarée à l'ISPF afin de mettre à jour ces informations sur le RTE.

² Le JOPF est géré par l'Imprimerie officielle (bureau de la régie de recettes, regie@imprimerie.gov.pf, tél. 40.500.578).

4.- Le statut fiscal et les éventuelles activités commerciales³

Étant donné que les associations relevant de la loi 1901 sont des organismes à but non lucratif et n'ont pas vocation à réaliser des revenus à caractère commercial, elles ne sont en principe pas soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, patente).

À ce titre :

- leur gestion doit être totalement désintéressée ;
- leur activité ne doit pas concurrencer le secteur commercial ou, en cas de concurrence, doit être exercée dans des conditions différentes de celles du secteur marchand.

Pour plus de sécurité juridique sur cet aspect, vous avez la possibilité de demander l'avis de l'administration sur le régime fiscal applicable à votre organisme.

Les demandes doivent être adressées à la direction polynésienne des impôts et des contributions publiques (DICP) :

- par courriel (directiondesimpots@dicp.gov.pf) ;
- par courrier (Direction des impôts et des contributions publiques - BP 80 - 98713 Papeete) ;
- sur place (1^{er} étage du bâtiment administratif A1/A2 - 11 rue du commandant Destremau - Papeete).

Elles doivent être accompagnées du questionnaire dûment complété, selon le modèle disponible sur le site internet de la DICP (https://www.impot-polynesie.gov.pf/sites/default/files/2017-11/questionnaire_sur_lassujettissement_dune_association_aux_impots_commerciaux_0.pdf).

5.- En cas de dissolution d'une association

La dissolution de l'association doit être actée par son assemblée générale puis déclarée auprès des différents organismes cités précédemment (haut-commissariat, JOPF, ISPF, DICP, banque, OPT, etc.) afin de ne pas engager la responsabilité de ses dirigeants, si l'association n'existe plus.

Cependant, la responsabilité des dirigeants reste engagée pour les actions réalisées pendant la vie de l'association et leurs éventuelles conséquences directes après sa dissolution.

³ Toutes précisions peuvent aussi être obtenues sur le site internet de la DICP (<https://www.impot-polynesie.gov.pf/autres-situations/associations>).

6.- Les modalités pratiques de déclaration (création, modification et dissolution)

Selon la localisation géographique de l'implantation de votre association, les démarches à réaliser en matière de déclaration auprès du haut-commissariat peuvent être effectuées des différentes façons suivantes :

- pour une association dont le siège social est situé dans les îles du Vent ou dans les archipels des Tuamotu, des Gambier et des Australes
 - par voie dématérialisée⁴ (<https://www.service-public.fr/associations>) ;
 - sur place (59 avenue Pouvana'a a Oopa - Papeete) ;
 - par courrier (Haut-commissariat - DIRAJ/BRE⁵ - BP 115 - 98713 Papeete) ;
- pour une association dont le siège social est situé dans les îles sous-le-Vent
 - par voie dématérialisée⁴ (<https://www.service-public.fr/associations>) ;
 - sur place (subdivision administrative des îles sous-le-Vent - rue Marcel Tixier - Uturoa) ;
 - par courriel (subdiv-iles-sous-le-vent@polynesie-francaise.pref.gouv.fr) ;
 - par courrier (Haut-commissariat - SAISLV - BP 1 Uturoa - 98735 Raiatea) ;
- pour une association dont le siège social est situé dans l'archipel des Marquises
 - par voie dématérialisée⁴ (<https://www.service-public.fr/associations>) ;
 - sur place (subdivision administrative des îles Marquises - quartier administratif - Taiohae) ;
 - par courriel (subdiv-marquises@polynesie-francaise.pref.gouv.fr) ;
 - par courrier (Haut-commissariat - SAIM - BP 11 Taiohae - 98742 Nuku Hiva).

Les horaires d'ouverture de chaque structure sont consultables sur le site internet du haut-commissariat (<https://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Le-Haut-Commissariat/Horaires-et-coordonnees>).

⁴ Une fiche pratique est aussi à votre disposition sur le site internet du haut-commissariat pour vous accompagner à faire vos déclarations d'associations en ligne (<https://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Demarches/Associations-et-Agrements/Association-Loi-1901/Tele-declaration>).

⁵ DIRAJ : Direction de la réglementation et des affaires juridiques.
BRE : Bureau de la réglementation et des élections.